

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances
et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988)
fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

Aliments du bétail

Article premier. - Le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des semences fourragères visée à l'article 2 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à 40 % pour les éleveurs individuels et à 60 % pour les groupements d'éleveurs.

Art. 2 - le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition d'aliments composés et concentrés entrant dans l'alimentation du bétail, à l'exception de la mélasse, tels qu'énumérés à l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est fixé à 30 % pour les éleveurs individuels et à 35 % pour les groupements d'éleveurs.

Les frais de transports de la mélasse sont totalement pris en charge par l'Etat.

Art. 3 - En cas de disette, le taux de la subvention de l'Etat pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à 50 %.

En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent être pris en charge par l'Etat.

TITRE II

Amélioration génétique des espèces animales

Art. 4 - La subvention de l'Etat prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) pour la production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures bovines et ovines énumérées à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est fixé comme suit ;

Espèces animales	Pour les éleveurs individuels (en dirhams et par tête de bétail)	Pour les groupements d'éleveurs (en dirhams et par tête de bétail)
Bovine :		
- Femelle	1.500	1.600
- Mâle	1.200	1.300
Ovine :		
- Femelle	400	450
- Mâle	500	700

La subvention de l'Etat à la création de races bovines à viande adaptées au milieu naturel et obtenues dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est fixée à 1.000 dirhams par génisse pleine produite au minimum à partir de la deuxième génération du croisement.

Art. 5 - le taux de la subvention de l'Etat, prévue à l'article 7 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) pour l'acquisition de reproducteurs des espèces caprine et cameline appartenant aux races visées à l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est fixée à 25 % pour les éleveurs individuels et à 30 % pour les groupements d'éleveurs.

Le prix d'acquisition servant au calcul de la subvention prévue à l'alinéa précédent ne doit pas dépasser 8.000 dirhams par tête d'espèce cameline et 2.000 dirhams par tête d'espèce caprine.

Art. 6 - Les primes de sélection qui peuvent être attribuées lors des concours prévus à l'article 9 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) sont fixées par tête comme suit :

- Pour les animaux des espèces bovine cameline et équine 700 DH.
- Pour les animaux des espèces ovine et caprine 200 DH.

Les éleveurs d'animaux sélectionnés peuvent se voir attribuer des primes de conservation dont le montant est fixé par tête comme suit :

- Pour les animaux des espèces bovine, cameline et équine 300 DH
- Pour les animaux des espèces ovine et caprine 150 DH.

Toutefois, un même éleveur ne peut cumuler plus de 2.500 dirhams de primes.

BATIMENTS ET MATIERES D'ELEVAGE

- Etable bovine avec fumière	
- Etables bovines rustiques	
- Poulaillers	
- Batiments annexes à l'exploitation :	
«Magasin de stockage d'aliments en dur	
«Silo d'ensilage	

- «Réservoir à mélasse en dur
- Bergerie, chèvrerie, abri à moutons
- Broyeurs mélangeurs accessoires et matériel d'élevage
- Matériel d'ensilage et de transport de mélasse
- Meillerie annexe à équiper (extracteur, maturateur filtre à miel, cuve à desoperculer, gaufrier à cire et accessoires)
- Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme (machine à traire, bacs réfrigérateurs, bidons et accessoires)
- Unité de production de biogaz annexée à la ferme (digesteur).

Toutefois, la subvention pour la construction de poulaillers ne peut être accordée que dans les zones suivantes : Chefchaouën, Al Hoceima, Taza (cercle d'Aknoul et Guercif), Oujda (cercles de Jerada et Taourirt.) Taounate, Boulemane, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Ouarzazate, Azilal, Figuig, Essaouira, Taroudannt (cercles de Taliouine et Ighrem), Tata, Tiznit, Guelmim, Tan-Tan, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Ed-Dakhla.

Art. 10 - Le coût de la construction et l'équipement des centres de collecte de lait, visées à l'article 12 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) au profit des coopératives laitières est pris en totalité en charge par l'Etat.

Art. 7 - Les frais d'insémination artificielle et de saillie sont totalement pris en charge par l'Etat respectivement dans les zones situées en dehors de celles énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1535-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988).

TITRE III Apiculture

Art. 8 - La subvention prévue à l'article 11 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixée à 250 dirhams pour les éleveurs individuels et à 300 dirhams pour les groupements d'éleveurs, par ruche de «reines» reproductrices sélectionnées.

TITRE IV Bâtiment et matériel d'élevage

Art. 9 - Le taux de la subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaires aux exploitations d'élevage prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé pour les éleveurs individuels à 20 % et pour les groupements d'éleveurs à 25 % du prix réel de la construction ou du prix d'achat du matériel sans toutefois que le prix de la construction ou le prix d'achat du matériel retenu pour le calcul de la subvention puisse excéder les prix plafonds fixés ci-après :

PRIX PLAFONDS EN VUE DU CALCUL DE LA SUBVENTION

Par Unité	Par tête de bétail abrité	Par Exploitation
	1.500 DH	100 têtes adultes

	600 DH	id.
300 DH/m ² de superficie couverte	-	500 m ² couverts
400 DH/m ² de superficie couverte	-	100 m ² couverts
100 DH m ³	-	300 m ³
400 DH m ³	-	20 m ²
-	300 DH	300 têtes
-	-	20.000 DH
-	-	20.000 DH
-	-	20.000 DH
-	-	50.000 DH
-	-	50.000 DH

Art. 11 - Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 4-84 du 14 ramadan 1404 (14 juin 1984) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988)
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,
Othmane DEMNATI
Le Ministre des Finances,
Mohamed BERRADA.
Le Ministre de l'Intérieur,
Driss BASRI.